



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE

Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N^{os} 34/2024 et 35/2024

Composition de la juridiction :

M. X.
C/ M. Y.

Présidente : Mme Audrey COURBON, magistrate à
la cour administrative d'appel de Marseille ;

MME M.
C/ M. Y.

Assesseurs : Mme Jacqueline CASALI et MM.
Michel ATTARDO, Jean-Thomas BAILLY. et
Gilles LAMBERT, masseurs-kinésithérapeutes ;

Audience publique du 16 décembre 2025

Assistés de : Mme Julie BRENCKLE, greffière.

**Jugement rendu public par affichage
au greffe le 16 janvier 2026**

Membre avec voix consultative : M. Amar
CHABOUNI, représentant des usagers, dûment
convoqué, n'était pas présent.

Vu les procédures juridictionnelles suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 7 novembre 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n^o 34/2024, des mémoires complémentaires enregistrés le 13 mars et le 23 juin 2025, M. X., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), représenté par Me Michel Lao, demande, dans le dernier état de ses écritures :

1^o) la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique ;

2^o) la mise à la charge de M. Y. d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative, outre les dépens de l'instance.

Il soutient que :

- M. Y., représentant la SCM Z. dans une procédure judiciaire, a communiqué et utilisé, par l'intermédiaire de son avocat, Me Guicherd, à son insu et sans son consentement, une ordonnance médicale le concernant, récupérée dans le logiciel de leur cabinet commun où il a effectué des soins ; il a ainsi violé le secret médical en utilisant ses données personnelles et n'a pas respecté le règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

- il a déposé plainte auprès de la police nationale le 13 août 2024 à raison de ces faits ;

- sa plainte se joint à celle de Mme R., sa sœur, pour les mêmes motifs.

Par des mémoires, enregistrés le 30 janvier, le 5 mai et le 15 juillet 2025, M. Y., représenté par Me Renaud de Laubier, conclut au rejet de la plainte de M. R. et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à sa charge en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- le plaignant ne verse aucune pièce au débat démontrant que la transmission de l'ordonnance au tribunal judiciaire peut lui être imputable ;
- la SCM Z. composée de M. D., P. et R. et de lui-même ; dès lors, il n'est pas le seul à avoir eu accès aux documents ;
- il ne peut être sanctionné pour les actes d'un autre ; aucune faute n'est établie ;
- il ressort de la jurisprudence en vigueur qu'un professionnel de santé est fondé à révéler certaines informations médicales indispensables à sa propre défense devant le juge ; en l'espèce, l'ordonnance du plaignant et celle de sa sœur ont été transmises au tribunal pour la stricte nécessité de la défense de ses droits ; l'anonymisation des ordonnances était impossible dans la mesure où il s'agissait de démontrer les liens étroits entre le docteur Schnonek et la famille M. ;
- Mme R. était la patiente de M. R. et M. R. le patient de M. P. ; il incombait donc à Mme R. et P. de faire respecter les principes de protection des données personnelles en tant que responsables du traitement.

Par une ordonnance du 27 juin 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 août 2025 à 12 heures.

II. Par une requête, enregistrée le 7 novembre 2024 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le n° 35/2024, des mémoires complémentaires enregistrés le 13 mars et le 23 juin 2025, Mme M., demeurant (...), représentée par Me Michel Lao, demande, dans le dernier état de ses écritures :

1°) la condamnation disciplinaire de M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), pour non-respect du code de la santé publique ;

2°) la mise à la charge de M. Y. d'une somme de 2 000 euros au titre de l'article 761-1 du code de justice administrative, outre les dépens de l'instance.

Elle soutient que :

- M. Y., représentant la SCM Z. dans une procédure judiciaire, a communiqué et utilisé, par l'intermédiaire de son avocat, Me Guicherd, à son insu et sans son consentement, une ordonnance médicale la concernant, récupérée dans le logiciel du cabinet dans lequel elle a effectué des soins ; il a ainsi violé le secret médical en utilisant ses données personnelles et n'a pas respecté le règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
- elle n'est nullement associée de la SCM Z. et n'est venue dans les locaux de cette société qu'à titre de patiente ;
- elle a déposé plainte auprès de la police nationale le 13 août 2024 à raison de ces faits ;

- sa plainte se joint à celle de M. R., son frère, pour les mêmes motifs.

Par des mémoires, enregistrés le 30 janvier et le 5 mai 2025, M. Y., représenté par Me Renaud de Laubier, conclut au rejet de la plainte de Mme R. et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à sa charge en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que :

- la plaignante ne verse aucune pièce au débat démontrant que la transmission de l'ordonnance au tribunal judiciaire peut lui être imputable ;
- la SCM Z. composée de M. D., P. et R. et de lui-même ; dès lors, il n'est pas le seul à avoir eu accès aux documents ;
- il ne peut être sanctionné pour les actes d'un autre ; aucune faute n'est établie ;
- il ressort de la jurisprudence en vigueur qu'un professionnel de santé est fondé à révéler certaines informations médicales indispensables à sa propre défense devant le juge ; en l'espèce, l'ordonnance de la plaignante et celle de son frère ont été transmises au tribunal pour la stricte nécessité de la défense de ses droits ; l'anonymisation des ordonnances était impossible dans la mesure où il s'agissait de démontrer les liens étroits entre le docteur Schnonek et la famille M. ;
- Mme R. était la patiente de M. R. et M. R. le patient de M. P. ; il incombait donc à MM. R. et P. de faire respecter les principes de protection des données personnelles en tant que responsables du traitement.

Par une ordonnance du 27 juin 2025, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 août 2025 à 12 heures.

Vu :

- la délibération du 28 octobre 2024 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de M. R. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;
- la délibération du 28 octobre 2024 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte de Mme R. à la chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Conformément à la décision n° 2024-1097 du Conseil constitutionnel du 26 juin 2024, M. Y. a été informé de ce qu'il pouvait faire valoir son droit au silence au cours de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 décembre 2025 :

- les rapports de M. B., masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Me Lao, représentant Mme R. et M. R., et de ce dernier, présent ;
- les observations de Me De Laubier, représentant M. Y., et de ce dernier, présent.

Considérant ce qui suit :

1. M. R., masseur-kinésithérapeute, a formé le 23 août 2024 une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône. La réunion de conciliation du 18 octobre 2024 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte le 7 novembre 2024, à la présente juridiction, où elle a été enregistrée sous le numéro 34/2024, sans s'y associer. Mme R. a formé le 23 août 2024 une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône. La réunion de conciliation du 18 octobre 2024 s'est conclue par la signature d'un procès-verbal de non-conciliation. Le conseil départemental a transmis la plainte le 7 novembre 2024 à la présente juridiction, où elle a été enregistrée sous le numéro 35/2024, sans s'y associer.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 34/2024 et n° 35/2024 qui concernent le même masseur-kinésithérapeute et les mêmes faits, présentent à juger les mêmes questions. Il y a donc lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

3. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » Aux. termes de l'article R. 4321-55 de ce même code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ». Aux termes de l'article R. 4321-91 de ce même code : « *Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, le masseur-kinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute. Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers de masso-kinésithérapie sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute qui les a établis ou qui en a la charge. En cas de non-reprise d'un cabinet, les documents médicaux. sont adressés au conseil départemental de l'ordre qui en devient le garant. Le masseur-kinésithérapeute transmet, avec le*

consentement du patient, aux autres masseurs-kinésithérapeutes et aux médecins qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins ».

4. MM. R., P., Y. et D. sont associés au sein de la société civile de moyens (SCM) Z., M. Y. et D. détenant chacun 37 % du capital social et MM. R. et P. 13 %, les quatre associés étant co-gérants. Par une assemblée générale du 5 septembre 2022, à laquelle seuls M. Y. et D. étaient présents, le règlement intérieur de la SCM a été modifié, fixant désormais la répartition de la redevance due par chaque associé pour couvrir les dépenses sociales à 25 % chacun. M. P. et M. R. ont transmis, le 9 septembre 2022, un certificat médical indiquant qu'ils avaient été victimes d'un accident pour justifier de leur absence à cette assemblée générale. Par lettre recommandée avec avis de réception en date du 4 novembre 2022, M. P. et M. R. ont indiqué quitter la SCM avec un préavis de six mois. Le 22 décembre 2022, ces derniers ont assigné la SCM Z. devant le tribunal judiciaire de Marseille en vue d'obtenir l'annulation de la résolution de l'assemblée générale du 5 septembre 2022, en ce qu'elle a modifié le règlement intérieur pour Y. ajouter la mention suivante : « la redevance est répartie entre les associés à parts égales, soit 25 % chacun ». A l'appui de ses écritures en défense devant cette juridiction, la SCM Z., représentée par Me Guicherd, a produit une pièce n° 12 intitulée « ordonnances du Dr S. », ordonnances prescrivant des soins de masso-kinésithérapie à M. R. et à sa sœur, Mme R.

5. Il résulte de l'instruction que les ordonnances prescrivant des soins de masso-kinésithérapie à M. et Mme R. ont été produites dans l'instance judiciaire opposant MM. R. et P., associés et co-gérants, à la SCM Z., instance dans laquelle M. D. est par ailleurs personnellement intervenu. Il en résulte que le litige soumis à la juridiction judiciaire opposait, en pratique, les deux associés disposant ensemble de la majorité du capital social, à savoir M. Y. et D., aux deux associés minoritaires, à savoir M. R. et P., qui entendaient obtenir l'annulation de la résolution de l'assemblée générale modifiant la répartition des redevances fixée par le règlement intérieur de la SCM, en faisant notamment valoir, à cet égard, l'irrégularité de la convocation à l'assemblée générale du 5 septembre 2022 qui leur avait été adressée. Dans ces conditions, et en dépit de la qualité de co-gérants des quatre associés, les pièces produites en vue d'assurer la défense de la SCM Z., qui sont des pièces médicales couvertes à ce titre par le secret professionnel, l'ont nécessairement été, pour le compte de la SCM qu'ils représentaient, par M. Y. et D., par l'intermédiaire de leur conseil. M. Y. ne saurait, à cet égard, se retrancher derrière la circonstance que ces pièces ont été produites par le conseil de la SCM, celui-ci étant réputé agir au nom et pour le compte des représentants légaux de celle-ci, ni derrière la circonstance, au demeurant non établie, que ces pièces, produites en vue de discréditer le certificat médical établi en vue de justifier l'absence de M. R. et P. à l'assemblée générale du 5 septembre 2022, étaient nécessaires à la défense de la SCM, et ce d'autant que Mme R. n'est pas associée du cabinet. Si M. Y. fait valoir qu'il n'était pas le soignant de M. R., dont les soins étaient assurés par M. P., ni celui de Mme R., dont les soins étaient assurés par son frère, M. R. et que ces deux praticiens étaient responsables de la conservation et la préservation de la confidentialité de leurs dossiers respectifs, il n'en demeure pas moins que les ordonnances en litige ont été extraites, si ce n'est à son instigation, au moins avec son accord, des dossiers des patients concernés du logiciel du cabinet, auquel il avait accès et ce sans l'autorisation des intéressés. Dans ces conditions, en produisant ces ordonnances de soins établies au nom de M. et Mme R. dans l'instance judiciaire opposant la SCM Z. à MM. P. et R. M. Y. a méconnu le secret professionnel s'imposant à lui en sa qualité de masseur-kinésithérapeute en application de l'article R. 4321-55 du code de la santé publique. Il a

également, ce faisant, méconnu les principes de moralité, de probité et de responsabilité qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4321-54 du même code.

6. Il résulte de ce qui précède que Mme et M. R. sont fondés à demander la condamnation disciplinaire de M. Y. pour les motifs exposés au point 5.

Sur la peine prononcée et son quantum :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».*

8. Eu égard à la nature et à la gravité des manquements aux exigences déontologiques commis, ainsi qu'à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que M. Y. encourt en lui infligeant la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de deux mois. Il Y. a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette interdiction temporaire d'exercice du sursis pour sa totalité. Ainsi que le prévoient les dispositions précitées de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente sanction assortie d'un sursis total, dès lors que cette sanction sera devenue définitive, la chambre disciplinaire de première instance est amenée à prononcer de nouveau l'une des sanctions prévues aux 3° et 4° de cet article, elle pourra décider que la présente sanction, assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

9. La décision du 25 novembre 2025, par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'ordre de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a confirmé la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de quatre mois, dont deux mois assortis du sursis, prononcée à l'encontre de M. Y. par un jugement de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions

Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse du 9 juillet 2024, n'étant pas définitive, la chambre disciplinaire de première instance ne peut, en tout état de cause, se prononcer, dans le cadre du présent litige, sur la révocation du sursis antérieurement prononcé.

Sur les frais liés aux instances :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

11. Il Y. a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Y. une somme de 500 euros à verser à M. R. et une somme de 500 euros à verser à Mme R. au titre des frais exposés par les intéressés et non compris dans les dépens. En revanche, ces dispositions font obstacle à ce que soit mises à la charge de Mme et M. R., qui ne sont pas les parties perdantes dans les présentes instances, les sommes que demande M. Y. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est infligé à M. Y. la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la fonction de masseur-kinésithérapeute pour une durée de deux. mois, assortie du sursis pour sa totalité.

Article 2 : M. Y. versera à M. R. une somme de 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : M. Y. versera à Mme R. une somme de 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 4 : Les conclusions présentées par M. Y. au titre de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. X., à Mme R., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie en sera adressée à Me Michel Lao et Me Renaud de Laubier.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 16 décembre 2025.

La présidente,

A. COURBON

La greffière,

J. BRECKLE

La République mande et ordonne à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.